

AVENANT À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE DE VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. (RER 168-066)**POUR LE TRANSFERT DE FONDS DE RETRAITE IMMOBILISÉS
À UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI) AUX TERMES DE
LA LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION (NOUVEAU-BRUNSWICK)**

Dans le présent avenant, le terme « Fiduciaire » désigne Fiducie Desjardins inc., et le terme « Mandataire » désigne Valeurs mobilières Desjardins inc. Le terme « régime » désigne le compte de retraite immobilisé (Nouveau-Brunswick) de Valeurs mobilières Desjardins inc. Le terme « Déclaration de fiducie » désigne la déclaration de fiducie qui énonce les modalités régissant le régime d'épargne-retraite autogéré de Valeurs mobilières Desjardins inc. Les termes et expressions « arrangement d'épargne-retraite », « compte de retraite immobilisé », « fonds de revenu viager », « propriétaire », « pension », « conjoint » et « conjoint de fait » ont la même signification que celle leur ayant été attribuée aux articles 20, 21 et 22 des règlements associés à la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick (le « règlement ») et à l'article 1 de la *Loi sur les prestations de pension* du Nouveau-Brunswick (la « Loi ») (ci-après dénommés collectivement « lois applicables en matière de pensions ») pourvu que les termes « conjoint » et « conjoint de fait » excluent toute personne qui n'est pas reconnue comme l'« époux » ou le « conjoint de fait », selon le cas, aux termes de quelque disposition que ce soit de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) concernant les régimes enregistrés d'épargne-retraite.

Dans le cadre du présent avenant, « propriétaire » désigne le rentier (tel que défini au paragraphe 146[1] de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [Canada]) du régime.

Nonobstant toute disposition contraire stipulée dans la déclaration de fiducie du propriétaire du régime d'épargne-retraite et son application dans le cadre du régime, et sauf exception des moyens permis par les lois applicables en matière de pensions, le propriétaire reconnaît et convient, par les présentes, avec le Fiduciaire et le Mandataire du fait que le régime du propriétaire doit être administré sur une base « immobilisée », en qualité de « compte de retraite immobilisé », aux termes des lois applicables en matière de pensions et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (du Canada). Le propriétaire reconnaît et convient plus particulièrement que :

- a) le seul argent pouvant être transféré au compte du propriétaire sont les sommes qui proviennent directement ou indirectement :
- (i) du fonds d'un régime de pension agréé dans le cadre duquel le propriétaire est un participant aux termes de la définition prévue au paragraphe 147.1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui est conforme à la Loi et au règlement, ou à une législation semblable d'une autre autorité législative, et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - (ii) d'un autre arrangement d'épargne-retraite enregistré dans le cadre duquel le propriétaire est le rentier et qui est conforme à la Loi, au règlement et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - (iii) d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée en vertu d'un contrat conforme à la Loi et au règlement, ainsi qu'à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) sauf dispositions contraires des lois applicables en matière de pensions, le solde de l'argent dans le compte, en tout ou en partie, peut être converti, en tout temps, en une rente viagère ou en une rente viagère différée seulement conforme aux lois applicables en matière de pensions et à la définition de « revenu de retraite » prévue au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), pourvu que la rente viagère commence avant la fin de l'année au cours de laquelle le propriétaire aura atteint l'âge limite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- c) même si le propriétaire a désigné un bénéficiaire en vertu du régime, lorsque le propriétaire meurt avant d'avoir signé un contrat prévoyant l'achat d'une rente en vertu de l'alinéa b) du présent avenant, le solde du compte est payable :
- (i) à son conjoint ou à son conjoint de fait, sauf si celui-ci renonce au moyen de la Formule 3.02 à tous ses droits à l'égard du compte en vertu de la Loi, du règlement ou du contrat,
 - (ii) si le propriétaire a un conjoint ou un conjoint de fait qui a renoncé à tous ses droits comme le prévoit le sous-alinéa (i) ou, s'il n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait, au bénéficiaire qu'il a désigné dans l'éventualité du son décès, ou
 - (iii) à sa succession, s'il a un conjoint ou un conjoint de fait qui a renoncé à tous ses droits comme le prévoit le sous-alinéa (i) ou s'il n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait et s'il n'a pas désigné de bénéficiaire dans l'éventualité de son décès;
- d) le propriétaire peut retirer le solde de l'argent dans le compte, en tout ou en partie, et recevoir un paiement unique ou en une série de paiements, si un médecin certifie par écrit au Mandataire que le propriétaire souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante son espérance de vie et si le propriétaire a un conjoint ou conjoint de fait, le propriétaire délivre au Mandataire une renonciation du conjoint ou conjoint de fait au moyen de la Formule 3.01 remplie;
- e) le propriétaire peut retirer un montant du compte si une des conditions suivantes est remplie :
- (i) le montant est retiré afin de réduire le montant d'impôt qui serait autrement payable par le propriétaire en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); et le Mandataire, nonobstant l'article 20 du règlement, établit un compte auxiliaire du compte de retraite immobilisé, qui n'est pas un régime enregistré d'épargne-retraite, et le propriétaire dépose le montant retiré, moins tout montant que le Mandataire doit retenir en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans le compte auxiliaire;
 - (ii) le propriétaire et son conjoint ou conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas citoyens canadiens et ne sont pas résidents du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le conjoint ou conjoint de fait du propriétaire, le cas échéant, renonce sur la Formule 3.5 prévue au règlement, à tous les droits qu'il aurait pu avoir dans le compte en vertu de la Loi, du règlement ou du régime;
 - (iii) la totalité des éléments d'actif détenus par le propriétaire dans tous les arrangements d'épargne-retraite est inférieure à quarante pour cent du maximum

des gains annuels ouvrant droit à pension, tel que défini à la *Loi sur le Régime de pension du Canada*, et la totalité des rajustements de la pension rapportée au propriétaire par l'Agence du revenu du Canada pour les deux années d'imposition qui précèdent immédiatement la demande de retrait est zéro. Pour se prévaloir de son droit de retirer de l'argent à cette occasion, le propriétaire doit délivrer au Mandataire la Formule 3.6 remplie et, s'il y a lieu, la Formule 3.7 remplie, prescrites par le règlement;

f) sauf lorsque le régime du propriétaire prévoit un retrait anticipé des fonds avant l'expiration du terme consenti pour le placement, le solde de l'argent placé dans le régime du propriétaire peut, en tout temps, après l'expiration du terme, en tout ou en partie, sous réserve des lois applicables en matière de pensions :

- (i) être transféré, avant la conversion visée à l'alinéa b) du présent avenant, au fonds d'un régime de pension conforme aux lois applicables en matière de pensions, ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative, ou à un arrangement d'épargne-retraite conforme aux lois applicables en matière de pensions;
- (ii) être converti, en tout temps, en une rente viagère ou en une rente viagère différée conforme aux lois applicables en matière de pensions et à la définition de « revenu de retraite » prévue au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), pourvu que la rente viagère commence avant la fin de l'année au cours de laquelle le propriétaire aura atteint l'âge limite prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

Avant de transférer l'argent dans le régime du propriétaire, le Mandataire doit s'assurer que les sections pertinentes de la Formule 3.2 sont remplies et transmettre ladite Formule, avec la somme faisant l'objet du transfert, à l'établissement financier où l'argent est transféré;

g) le propriétaire n'a pas le droit de faire un transfert en vertu du sous-alinéa f) (i) du présent avenant à un régime de pension qui n'est pas enregistré dans la province du Nouveau-Brunswick que si :

- (i) le régime de pension est enregistré pour des personnes employées dans une autorité législative désignée, et
- (ii) le propriétaire est employé dans cette autorité législative par un employeur qui cotise au nom du propriétaire au fonds de pension, lequel doit recevoir le montant qui doit être transféré;

h) la valeur de rachat des prestations prévues en vertu du régime du propriétaire est déterminée conformément aux lois applicables en matière de pensions si elle est répartie en vertu de l'article 44 de la Loi;

i) nul argent transféré au régime du propriétaire, y compris l'intérêt, ne peut être cédé, grevé de charge, anticipé, donné comme garantie ou assujéti à exécution, saisie, saisie-arrêt ou à d'autres actes de procédure sauf en vertu de l'article 44 de la Loi ou du paragraphe 57(6) de la Loi, et toute transaction qui enfreint les restrictions prévues au présent alinéa est nulle;

j) nul argent transféré, y compris l'intérêt, ne peut être racheté ou renoncé pendant la vie du propriétaire sauf en vertu de l'alinéa d) ou du sous-alinéa e) (i) du présent avenant, de l'article 44 de la Loi ou du paragraphe 57(6) de la Loi et toute transaction qui enfreint les restrictions prévues au présent alinéa est nulle

k) aucune modification ne peut être apportée au régime du propriétaire :

- (i) qui résulterait en une réduction des prestations dérivées du régime du propriétaire, sauf si le

propriétaire a droit, avant la date effective de la modification, au transfert du solde de l'argent dans le régime du propriétaire en conformité de l'alinéa f) du présent avenant et sauf lorsqu'avis est délivré au propriétaire quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant la date effective, décrivant ladite modification et la date à laquelle le propriétaire peut exercer son droit au transfert;

- (ii) que si le régime tel que modifié est conforme aux lois applicables en matière de pensions;
- (iii) sauf pour rendre le régime du propriétaire conforme aux exigences imposées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), des lois applicables en matière de pensions ou de toute autre législation d'une autre autorité législative;

l) un transfert effectué en vertu du sous-alinéa f) (i) ou k) (i) du présent avenant peut, au choix du Mandataire et, sauf dispositions contraires au régime du propriétaire, s'effectuer par la remise au propriétaire des valeurs mobilières de placement relatives au régime du propriétaire;

m) sauf lorsque le régime du propriétaire prévoit un retrait anticipé des fonds avant l'expiration du terme consenti pour le placement, si l'argent placé au régime du propriétaire peut être transféré en vertu du sous-alinéa f) (i) ou k) (i) du présent avenant, ces fonds doivent être transférés trente (30) jours au plus après la demande de transfert du propriétaire;

n) les dispositions pertinentes des lois applicables en matière de pensions s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à la répartition de l'argent dans le régime du propriétaire sur rupture du mariage ou de l'union de fait;

o) si les renseignements fournis à la Formule 3.2 indiquent que la valeur de rachat de la pension différée transférée d'un régime de pension enregistré au régime du propriétaire a été déterminée d'une manière différente, pendant que le propriétaire était un participant au régime de pension enregistré, eût égard au sexe du propriétaire, le seul argent pouvant être subséquentement transféré au compte est l'argent qui peut être différencié sur la même base;

p) nul argent, y compris l'intérêt, transféré en vertu des lois applicables en matière de pensions au régime du propriétaire, ne peut subséquentement être utilisé pour l'achat d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée qui est différente eût égard au sexe du rentier, sauf si la valeur de rachat de la pension différée transférée du régime de pension enregistré au régime du propriétaire a été déterminée sur transfert d'une manière différente, pendant que le propriétaire du compte était un participant au régime de pension enregistré, eût égard au sexe du propriétaire;

q) le Fiduciaire et le Mandataire confirment par les présentes les dispositions prévues au régime, et

r) les modalités prévues au présent avenant ont préséance sur les dispositions prévues au régime en cas de conflit ou d'incohérence.

Nom du rentier : _____

Numéro de compte : _____

**NBC0383
2012**